



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

**ARRÊTÉ PERMANENT du 27 JUIL 2021**

**INTERDICTION D'ARRET**

**OBJET : Interdiction d'arrêt sur la:**

RD 942 – entre le PR 8+575 et le PR 14+380 - Communes de Barret-sur-Méouge, Saint-Pierre-Avez, Val-Buëch-Méouge

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

**CONSIDERANT :**

- que la configuration de la route départementale n°942 entre le PR 8+575 et le PR 14+380 ne permet pas l'arrêt de tous les véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Réglementation**

L'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la RD 942 comme suit :

- Côté gauche sens PR croissants
  - du PR 8+575 au PR 11+490,
  - du PR 11+512 au PR 12+630,
  - du PR 12+700 au PR 13+390,
  - du PR 13+470 au PR 13+717,
  - du PR 13+775 au PR 14+380,
- Côté droit sens PR croissants
  - du PR 8+966 au PR 9+425,
  - du PR 9+474 au PR 9+840,
  - du PR 9+870 au PR 11+160,
  - du PR 11+180 au PR 11+520,
  - du PR 11+575 au PR 13+717,
  - du PR 13+775 au PR 14+130,
  - du PR 14+150 au PR 14+380,

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département - Antenne Technique de Laragne.

**Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

## Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

## Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Président du Département de la Drôme,
- › MM. les Maires des Communes de Barret-sur-Méouge, Saint-Pierre-Avez, Val-Buëch-Méouge.

Cet arrêté a été publié sur le site  
du Département des Hautes-Alpes

le 29 JUIL. 2021

Fait à GAP, le 27 JUIL 2021

Le Président,

Jean-Marie BERNARD